

VD_OMNI GE.2018.0202 vom 4. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0202

FR: VD_OMNI GE.2018.0202 du 4 janvier 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0202 del 4 gennaio 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Etablissement primaire & secondaire de ***** | Recours contre une orientation en fin de 8e année en voie générale (VG) au niveau 1 en français, au niveau 2 en mathématiques et au niveau 2 en allemand. Pour ce qui concerne le passage en voie prégymnasiale ou en VG et la répartition dans les niveaux en VG, les autorités d'application ne disposent d'aucune marge de manœuvre quant au choix des notes déterminantes ou quant à la méthode de calcul des moyennes applicables. Le passage de l'école privée à l'école publique et la transition d'une scolarisation bilingue français/allemand durant les premières années d'école à une scolarisation en français uniquement ne constituent par ailleurs pas des circonstances particulières qui justifieraient de déroger à la moyenne arithmétique des résultats. Les recourants ne peuvent pas non plus invoquer en fin d'année des difficultés (haut potentiel accompagné d'un déficit d'attention) connues depuis le début de l'année, avec le seul objectif de permettre à leur fille de bénéficier d'un traitement différencié. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Selon la jurisprudence, en matière de parcours scolaire, le Tribunal cantonal ne dispose que d'un pouvoir d'examen restreint (GE.2012.0192 du 17 avril 2014, GE.2013.0037 du 6 novembre 2013, GE.2010.0143 du 20 octobre 2010 consid. 2 et les arrêts cités), sachant que déterminer si un élève est capable de suivre une filière scolaire plutôt qu'une autre requiert des compétences spéciales, en principe réservées aux enseignants (arrêts GE.2014.0169 du 13 mars 2015, GE.2009.0151 du 22 octobre 2009 consid. 2, GE.2009.0142 du 10 septembre 2009 consid. 2 et GE.2009.0069 du 15 juillet 2009 consid. 3). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 Ia 1 consid. 3c; GE.2015.0053 du 28 août 2015 consid. 3, GE.2012.0066 du 22 avril 2013 consid. 2, GE.2011.0002 du 16 mai 2011 consid. 2).

E. 3

A la fin de l'année scolaire, sur préavis du conseil de classe, le conseil de direction décide, sur la base des résultats obtenus aux ECR et en fin d'année: a. de la promotion; b. de l'orientation en voie pré-gymnasiale ou en voie générale; c. du niveau attribué aux élèves orientés en voie générale.

E. 4

a) Lorsque la norme juridique pose un état de fait auquel elle attache des conséquences juridiques déterminées et précises, l'autorité n'a d'autre responsabilité que de l'appliquer correctement. Il s'agit alors de compétences liées ne conférant aucune liberté d'appréciation à l'autorité (cf. Pierre Moor / Alexandre Flückiger / Vincent Martenet, Droit administratif, volume I, 3^e éd., Berne 2012, n°4.3.1.1, p. 735). Souvent toutefois le législateur doit recourir à des notions générales, comportant une part nécessaire d'interprétation. Cela tient en premier lieu à la nature générale et abstraite inhérente à toute règle de droit et aussi à la nécessité qui en découle de laisser aux autorités d'application un certain pouvoir d'appréciation de la concrétisation de la norme. b) Il y a excès de pouvoir négatif d'appréciation lorsque l'autorité s'estime liée, alors que la compétence que lui donne la loi est discrétionnaire. Dans ce cas, lorsque la norme confère un certain pouvoir d'appréciation pour que l'autorité puisse tenir compte de circonstances particulières, l'administré a aussi le droit à ce que l'autorité exerce effectivement ce contrôle (voir dans ce sens, arrêts AC.2002.0138 du 25 octobre 2004, publié in RDAF 2005 I, p. 290 s., not. p. 300, GE.2003.0057 du 24 septembre 2003; cf. en outre Moor/Flückiger/Martenet, op. cit., n° 4.3.2.3, p. 743, références citées). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (GE.2014.0169 du 13 mars 2015 consid. 4, GE.2010.0042 du 21 mai 2010 consid. 1, GE.2009.0069 du 15 juillet 2009 consid. 3a).

E. 5

a) En l'espèce, les recourants contestent l'orientation de C._____ en fin de 8^e année en voie générale au niveau 1 en français, au niveau 2 en mathématiques et au niveau 2 en allemand. Il n'est pas contesté que, sur la base des notes obtenues durant l'année ainsi qu'aux ECR, l'orientation de C._____ est conforme aux critères d'évaluation cités ci-avant. Les recourants estiment toutefois que ces critères devraient être relativisés. b) Une première partie des griefs des recourants concerne les critères d'évaluation régissant le passage en VP, respectivement en VG, pour les élèves fréquentant l'école publique. Les recourants analysent en détail les notes obtenues par C._____, relevant que si l'on s'en tenait à la moyenne décimale, les 20 points seraient obtenus au groupe I. En outre, si on ne tenait compte que du 2^e semestre, les points seraient obtenus même avec les moyennes au demi-point. Pour ce qui concerne les ECR, ils indiquent que C._____ a obtenu une moyenne de 5.16, preuve de son potentiel à suivre la VP. D'ailleurs, si elle avait rejoint l'école publique en 9^e, elle n'aurait été soumise qu'aux ECR et aurait été admise en VP. Les éléments invoqués par les recourants sont corrects mais non pertinents pour ce qui concerne le passage en VP. En effet, le CGE, dont les recourants ne contestent pas la conformité à la LEO et au RLEO, dispose que sont déterminantes les moyennes arrondies au demi-point et que les moyennes se calculent sur la base des moyennes à l'année et des

résultats des ECR. S'agissant de règles claires et précises, les autorités d'application ne disposent d'aucune marge de manœuvre quant au choix des notes déterminantes ou quant à la méthode de calcul des moyennes applicables. A cet égard, il ne peut donc pas être question de violation du pouvoir d'appréciation. Si cette manière d'évaluer peut paraître sévère, il faut garder à l'esprit qu'elle se justifie néanmoins par l'intérêt public à une application de la loi conforme au principe de l'égalité de traitement qui trouve son expression dans le fait que seuls les résultats objectifs obtenus sont déterminants, sans appréciation du parcours ou du comportement de l'élève (sous réserve des circonstances exceptionnelles qui seront examinées ci-dessous). La rigueur de l'évaluation est aussi atténuée par le fait que le système prévoit de nombreuses passerelles, permettant de passer du niveau 1 au niveau 2 en VG ainsi que de la VG à la VP (cf. art. 90 LEO et chapitre 8 CGE).

c) aa) Autre est la question de savoir si c'est à juste titre que les autorités ont refusé de tenir compte des circonstances particulières du cas de C._____ et se sont fondées uniquement sur une moyenne arithmétique de ses résultats. Les recourants se réfèrent à l'art. 78 al. 2 RLEO et au CGE qui imposent de tenir compte des circonstances particulières. Il est vrai que l'art. 78 al. 2 RLEO et le CGE permettent, voire imposent, de déroger aux règles strictement arithmétiques régissant l'orientation des éléments. La dérogation ou l'autorisation exceptionnelle se justifient par le souci d'éviter une mise en œuvre de la norme générale qui, par une trop grande rigidité, irait dans des circonstances particulières à l'encontre d'un intérêt public légitime ou frapperait des intérêts privés trop lourdement par rapport à la fin visée (v. p. ex. GE.2018.0115 du 8 août 2018, GE.2014.0057 du 22 juillet 2014 consid. 2c, concernant des demandes de dérogation à la zone de recrutement scolaire). L'octroi d'une dérogation ne doit cependant pas se faire en nombre tel que la norme générale à laquelle il est fait exception soit vidée de son contenu. La dérogation suppose une situation exceptionnelle et ne saurait devenir la règle, à défaut de quoi l'autorité compétente se substituerait au législateur par le biais de sa pratique dérogoire. Les dispositions exceptionnelles ne doivent être interprétées ni restrictivement, ni extensivement, mais selon leur sens et leur but dans le cadre de la réglementation générale (ATF 118 Ia 175 consid. 2d, 114 V 298 consid. 3e; arrêt TF 1C_92/2015 du 18 novembre 2015 consid. 4; GE.2014.0072 du 30 mars 2015 consid. 4; RDAF 2001 I 332 consid. 5a). Dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci: l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. L'octroi de dérogations ne se fera qu'avec une grande réserve, surtout lorsqu'il y a lieu de craindre qu'une décision aurait valeur de précédent pour de nombreuses situations analogues (GE.2012.0083 du 26 juillet 2012 consid. 1b et les références citées).

bb) Dans le cas de C._____, les circonstances particulières résulteraient du passage de l'école privée à l'école publique et de la transition d'une scolarisation bilingue français/allemand durant les premières années d'école à une scolarisation en français uniquement. A cet égard, l'autorité intimée relève à juste titre que le passage d'une école privée à une école publique, pour une enfant qui demeure depuis plusieurs années dans le canton, n'est pas comparable à l'arrivée dans le canton d'un enfant allophone provenant d'un autre canton ou d'un autre pays. En tout cas, il ne s'agit pas d'une circonstance si particulière qu'elle imposerait de déroger au système ordinaire de l'orientation. De même, le fait que C._____ ait bénéficié d'une scolarisation bilingue français/allemand avant d'entrer à l'école publique l'a peut-être désavantagée pour ce qui concerne les résultats en français, mais lui a sûrement permis d'obtenir de meilleurs résultats en allemand. Les

recourants ne peuvent pas demander que cet élément soit pris en compte uniquement dans la mesure où il pénalise leur fille, mais pas dans la mesure où il l'avantage. En d'autres termes, dans la mesure où la scolarisation bilingue de C._____ lui a aussi permis d'obtenir des meilleures notes en allemand que ses camarades de classe, il n'y a pas lieu d'en tenir compte comme d'un facteur qui justifierait de s'écarter des règles d'évaluation applicables à l'ensemble des élèves vaudois. Les recourants soulignent encore la progression constante des notes de leur fille au cours de l'année et estiment anormal qu'elle soit pénalisée à cause des mauvais résultats réalisés durant les premières semaines, d'autant plus que son attitude en classe aussi a évolué favorablement au cours de l'année. Sans examiner si la progression de C._____ est aussi nette qu'allégué, il faut de toute manière relever que cette situation ne serait pas fondamentalement différente de celles de nombreux élèves qui peinent en début d'année scolaire à adopter le rythme requis et qui commencent l'année scolaire avec des résultats médiocres qui s'améliorent en fin d'année. Pour ce qui concerne la conclusion subsidiaire des recourants, tendant à la réforme de la décision attaquée en ce sens que C._____ est admise pour l'année scolaire 2018/2019 en 9 e VG au niveau 2 en français, mathématiques et allemand, il faut au surplus relever que l'argument lié à l'amélioration des notes de C._____ en fin d'année n'est guère convaincant. En effet, pour ce qui concerne les ECR, qui permettent une appréciation du niveau de l'élève standardisée à l'échelle cantonale, et qui ont eu lieu en fin d'année scolaire (à fin avril 2018), le résultat obtenu par C._____ en français n'est que de 4. Les recourants exposent aussi que la décision attaquée conduit à un surcroît de stress pour leur fille et à la non-reconnaissance de ses progrès avec des conséquences dommageables sur le plan psychologique. Ils évoquent à ce propos le haut potentiel que présente C._____, accompagné d'un déficit d'attention. A ce propos, le certificat médical établi par la psychothérapeute de C._____ indique ce qui suit: " Bien que sa maîtresse, D._____, avait demandé une évaluation ayant repéré ses difficultés de concentration, et sachant que ce type de problématiques ne sont pas aisés à gérer au sein d'une classe, nous avons préféré ne pas divulguer ces diagnostics et avons soutenu C._____ dans son travail personnel d'adaptation et d'efforts de mobilisation spécifique ". Il apparaît ainsi qu'alors même que l'enseignante de C._____ avait constaté des difficultés et avait demandé une évaluation qui lui aurait permis d'adapter son enseignement (cf. à ce propos l'art. 98 LEO), les recourants n'ont pas souhaité emprunter ce chemin. Ils sont ainsi malvenus d'invoquer ces difficultés a posteriori une fois que l'année scolaire est terminée avec le seul objectif de permettre à leur fille de bénéficier d'un traitement différencié. De manière plus générale, on peut souligner que de nombreux enfants sont confrontés à des déceptions dans le domaine scolaire; apprendre à les surmonter fait aussi partie des compétences à acquérir dans le cadre d'une scolarité, au besoin avec un appui psychothérapeutique. L'autorité intimée n'a ainsi ni abusé de son pouvoir d'appréciation ni violé le principe de proportionnalité, en se basant exclusivement sur un résultat arithmétique pour orienter C._____. Au vu du système légal en vigueur, les développements qui précèdent s'appliquent aussi bien pour l'orientation en VG, que pour l'enclassement en niveau 1 de français, et entraînent le rejet des conclusions principales et subsidiaires.

E. 6

Le recours s'avère dès lors dans son intégralité mal fondé et doit être rejeté, la décision attaquée étant confirmée. Dans cette mesure, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD). Les frais judiciaires, fixés à 1'000 fr., doivent être mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 49, 51 al. 2 LPA-VD et art. 4 al. 1 du Tarif vaudois

du 28 avril 2015 sur les frais judiciaires et les dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.